



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 10 - 30 janvier 2017**

## SOMMAIRE

### DDFIP

DDFIP102017024-0001 – Décision de délégations spéciales de signature accordées par la Directrice départementale des finances publiques de l'Aube aux agents du pôle de gestion fiscale.....	3
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### DDT

DDT-SG-2016362-0001 – Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz.....	6
DDT-SEB/BB-2017023-0001 – Arrêté portant suspension de la chasse dans le département de l'AUBE des limicoles, turdidés, rallidés et alaudidés en application de l'article R424.3 du code de l'Environnement.....	13
DDT-SF-2017025-0001 – ICPE – Société MSE LA PREVOTERIE – Communes de DROUPT-SAINTE-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE et Les GRANDES CHAPELLES – Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (6 éoliennes et 1 poste de livraison).....	14
DDT-SHCD-2017025-0003 – Arrêté fixant la composition de la commission de médiation de l'AUBE.....	27
DDT-SG-2017026-0001 – ICPE – Société EOLIENNES de BONNE VOISINE – Commune de CHAMPFLEURY – Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes et 2 postes de livraison) .....	31
DDT-SG-2017026-0002 – ICPE – Société LES ORMELOTS – Commune de CHAMPFLEURY – Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (2 éoliennes et 1 poste de livraison) .....	43

### DDT HAUTE MARNE

2017/2 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière de circulation des transports exceptionnels dans le département de l'AUBE .....	54
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### DREAL GRAND EST

DREAL-SG-2017-01 – Arrêté portant subdélégation de signature pour le département de l'AUBE .....	56
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Préfecture de l'Aube

#### Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2017024-0001 – Arrêté relatif au retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SPME située à PLANCY-L'ABBAYE.....	59
Liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire .....	60

### Sous Préfecture de NOGENT-sur-SEINE

SPNGT 2017025-0001 – Election partielle complémentaire – Commune de PLANCY L'ABBAYE – Convocation des électeurs .....	62
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**

**PUBLIQUES DE L'AUBE**

22 boulevard Gambetta BP 381

10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° 2017-024-0001

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques en qualité de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;
- Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 4 juillet 2016 la date d'installation de Mme Dominique GONTARD dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation spéciale de signature est donnée à Mme Céline PERRIN, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de gestion fiscale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle de gestion fiscale énoncées ci-après :

- en matière de contentieux, gracieux et affaires particulières : visa des affaires contentieuses et gracieuses, pilotage de la cellule d'ordre, mission de conciliateur fiscal, suivi des missions contentieuses de la direction et des services, visa des demandes de remboursement de crédit de TVA instruites en direction, visa des rescrits, visa des communiqués pour réponse directe et des demandes de situations fiscales ;
- en matière de contrôle fiscal : suivi et animation des missions des services de contrôle fiscal et de recherche et suivi de l'activité de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public ;
- en matière d'assiette et recouvrement et de missions foncières et cadastrales : suivi des missions des services, activités liées à sa fonction de correspondante des organismes agréés et suivi de l'activité des huissiers des finances publiques.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1 – Pour le recouvrement et l'assiette :**

**1.1. : Assiette des particuliers et des professionnels, des missions cadastrales et foncières et des missions périphériques :**

- Assiette des particuliers et des professionnels, missions cadastrales et missions foncières : animation, suivi et soutien des activités d'assiette des SIP, des SIE, des SIP-SIE, assistance et promotion des téléprocédures et suivi des affaires foncières :

- M. Philippe CHARAU, inspecteur des finances publiques,
- M. Eric LACROIX, contrôleur des finances publiques.

- Missions périphériques : tenue du fichier des tiers déclarants, taxation des bénéficiaires viticoles forfaitaires, homologation des rôles, matrices :

- Mme Raphaële DIEUDE, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Eric LACROIX, contrôleur des finances publiques.

**1.2. : Animation et pilotage du recouvrement forcé des particuliers et des professionnels :**

Suivi des résultats du recouvrement, bilan de l'action en recouvrement forcé et du contentieux du recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels, traitement des demandes gracieuses portant sur les pénalités de recouvrement et traitement du contentieux du recouvrement :

- Mme Geneviève BORGNIAT, inspectrice des finances publiques (jusqu'au 15 mars 2017),
- Mme Danièle PRAT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Raphaële DIEUDE, contrôlease principale des finances publiques.

**2 – Pour le contrôle fiscal et les affaires juridiques et contentieuses :**

**2.1. : Contrôle fiscal :**

- contrôle fiscal : suivi et animation du contrôle fiscal et de la recherche :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôlease principale des finances publiques ;

- contrôle fiscal : traitement des poursuites correctionnelles et affaires signalées :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques ;

- contrôle fiscal : secrétariat de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et de la commission de conciliation :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques.

## 2.2. : Affaires juridiques et contentieuses :

Traitement des affaires contentieuses, questions relatives aux restitutions des crédits d'impôts directs hors compétence des services locaux, traitement des affaires signalées et des demandes de solution, traitement des dossiers transmis aux correspondants entreprises nouvelles, collectivités locales et associations, enregistrement, suivi et productions statistiques des affaires contentieuses :

- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Chantal BROSSARD, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôleur principale des finances publiques,
- M. Jean-Noël URSOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Sylvie VALTON, agente des finances publiques.

Signature des réponses aux demandes de rescrit :

- Mme Valérie DEVOILLE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Chantal BROSSARD, inspectrice des finances publiques,
- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie PACCAGNELLA, contrôleur principale des finances publiques,
- M. Jean-Noël URSOT, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 24 janvier 2017



Dominique GONTARD



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2016362-0001 du 27 décembre 2016

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé exploitées par la société GRTgaz**

---  
La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- VI le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ,
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU l'arrêté n°2014296-003 du 23 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de comptage et de régulation de Dierrey » sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 novembre 2016,
- VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2016,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Instauration de servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz dans le département de l'Aube. Pour chaque commune concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

### **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

### **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe la société GRTgaz de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Abrogation de l'arrêté de servitudes antérieur**

Les dispositions de l'arrêté n°2014296-003 du 23 octobre 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de comptage et de régulation de Dierrey » sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN sont abrogées.

#### **Article 6 : Annexion des servitudes aux documents d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 7 : Publication**

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes Administratifs de l'Etat dans l'Aube. Pour chaque commune concernée, l'arrêté ainsi que l'annexe associée à ladite commune seront adressés au maire.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

### **Article 8 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51 026 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général  
  
Mathieu DUHAMEL

## Annexe 1 : communes concernées par les servitudes d'utilité publique

- Amance	Annexe 2
- Arcis-sur-Aube	Annexe 3
- Arconville	Annexe 4
- Avon-la-Pèze	Annexe 5
- Barberey-Saint-Sulpice	Annexe 6
- Baroville	Annexe 7
- Bar-sur-Aube	Annexe 8
- Bar-sur-Seine	Annexe 9
- Bertignolles	Annexe 10
- Bessy	Annexe 11
- Beurey	Annexe 12
- Les Bordes-Aumont	Annexe 13
- Bourdenay	Annexe 14
- Bourguignons	Annexe 15
- Bouy-sur-Orvin	Annexe 16
- Brienne-la-Vieille	Annexe 17
- Buxières-sur-Arce	Annexe 18
- Chacenay	Annexe 19
- Champfleury	Annexe 20
- Champignol-lez-Mondeville	Annexe 21
- Champ-sur-Barse	Annexe 22
- La Chapelle-Saint-Luc	Annexe 23
- Chapelle-Vallon	Annexe 24
- Chappes	Annexe 25
- Chervey	Annexe 26
- Cormost	Annexe 27
- Courceroy	Annexe 28
- Cunfin	Annexe 29
- Dienville	Annexe 30
- Dierrey-Saint-Julien	Annexe 31
- Dierrey-Saint-Pierre	Annexe 32
- Estissac	Annexe 33
- Faux-Villecerf	Annexe 34
- Fontaine	Annexe 35
- Fontaine-les-Grès	Annexe 36
- Fontaine-Mâcon	Annexe 37
- Fontenay-de-Bossery	Annexe 38
- Fontette	Annexe 39
- Fontvannes	Annexe 40
- Fouchères	Annexe 41
- Les Grandes-Chapelles	Annexe 42
- Gumery	Annexe 43
- Isle-Aumont	Annexe 44
- Jully-sur-Sarce	Annexe 45
- Laines-aux-Bois	Annexe 46
- Landreville	Annexe 47

- La Louptière-Thénard	Annexe 48
- Macey	Annexe 49
- Magnant	Annexe 50
- Mailly-le-Camp	Annexe 51
- Marcilly-le-Hayer	Annexe 52
- Marigny-le-Châtel	Annexe 53
- Mergey	Annexe 54
- Le Mériot	Annexe 55
- Merrey-sur-Arce	Annexe 56
- Mesnil-Saint-Loup	Annexe 57
- Messon	Annexe 58
- Montceaux-lès-Vaudes	Annexe 59
- La Motte-Tilly	Annexe 60
- Neuville-sur-Vanne	Annexe 61
- Noé-les-Mallets	Annexe 62
- Nogent-sur-Seine	Annexe 63
- Origny-le-Sec	Annexe 64
- Ormes	Annexe 65
- Orvilliers-Saint-Julien	Annexe 66
- Pars-lès-Romilly	Annexe 67
- Payns	Annexe 68
- Plancy-l'Abbaye	Annexe 69
- Pouan-les-Vallées	Annexe 70
- Premierfait	Annexe 71
- Prugny	Annexe 72
- Rhèges	Annexe 73
- Rigny-la-Nonneuse	Annexe 74
- La Rivière-de-Corps	Annexe 75
- Romilly-sur-Seine	Annexe 76
- Roncenay	Annexe 77
- Rumilly-lès-Vaudes	Annexe 78
- Saint-Benoit-sur-Seine	Annexe 79
- Saint-Germain	Annexe 80
- Saint-Hilaire-sous-Romilly	Annexe 81
- Saint-Lupien	Annexe 82
- Saint-Lyé	Annexe 83
- Saint-Mesmin	Annexe 84
- Saint-Parres-lès-Vaudes	Annexe 85
- Saint-Pouange	Annexe 86
- Sainte-Savine	Annexe 87
- Saint-Thibault	Annexe 88
- Saint-Usage	Annexe 89
- Salon	Annexe 90
- Savières	Annexe 91
- Soligny-les-Etangs	Annexe 92
- Souigny	Annexe 93
- Thieffrain	Annexe 94
- Trainel	Annexe 95
- Trancault	Annexe 96

- Unienville	Annexe 97
- Vallant-Saint-Georges	Annexe 98
- Vaudes	Annexe 99
- Vendevre-sur-Barse	Annexe 100
- La Vendue-Mignot	Annexe 101
- Villacerf	Annexe 102
- Villemaur-sur-Vanne	Annexe 103
- Villemereuil	Annexe 104
- Villenauxe-la-Grande	Annexe 105
- La Villeneuve-au-Chêne	Annexe 106
- Ville-sur-Arce	Annexe 107
- Villette-sur-Aube	Annexe 108
- Villy-le-Bois	Annexe 109
- Villy-le-Maréchal	Annexe 110
- Virey-sous-Bar	Annexe 111
- Viviers-sur-Artaut	Annexe 112

Direction Départementale  
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2017023-0001

Service Eau Biodiversité

**Arrêté portant suspension de la chasse dans le département de l'AUBE  
des limicoles, turdidés, rallidés et alaudidés en application de l'article R 424.3 du Code  
de l'Environnement**

*La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 424.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2016152-0001 du 30 mai 2016 modifié fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2016/17 ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 8 novembre 2012 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE en date du 23 janvier 2017 ;

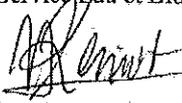
CONSIDERANT que les conditions climatiques actuelles de gel prolongé nécessitent la protection de certaines espèces d'oiseaux ;

**ARRETE**

**Article 1** - L'exercice de la chasse aux limicoles (dont la bécasse des bois), turdidés, rallidés et alaudidés est suspendu sur la totalité du territoire du département de l'AUBE à compter du 24 janvier 2017 (0 heure) jusqu'au 31 janvier 2017 inclus.

**Article 2** - Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires, MM. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'AUBE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TROYES, le 23/01/2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Mme le Chef de Service Eau et Biodiversité



Hélène KERISIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SF-2017025-0001 du 25 janvier 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société MSE LA PREVOTERIE

Communes de Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et Les Grandes-Chapelles

---

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
(6 éoliennes et 1 poste de livraison)**

----

La Préfète de l'Aube

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

**Vu** la demande présentée en date du 7 janvier 2016 par la société MSE la Prévoterie dont le siège social est à Boulevard de Turin - Tour de Lille EURALILLE - 59 777 Lille en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de

l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

**Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 janvier 2016 ;

**Vu** l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 29 février 2016 ;

**Vu** l'accord de Météo France en date du 22 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-56-2016214-0001 du 1 août 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société MSE la Prévoterie sur le territoire de la communes de Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et les Grandes Chapelles ;

**Vu** la publication les 29 août et 16 septembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Est Eclair» et « Libération Champagne » ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2016 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nozay, Plancy-l'Abbaye, Premierfait, Saint-Oulph et Saint-Rémy-sous-Barbuise ;

**Vu** le rapport du 7 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 11 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE :

### Titre 1<sup>er</sup> –

#### Dispositions générales

##### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

##### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société MSE la Prévoterie dont le siège social est situé au Boulevard de Turin - Tour de Lille EURALILLE - 59 777 Lille est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N°éolienne	WGS84 Longitude	WGS84 Latitude	NGF – Bout de pale en m
Droupt-Sainte-Marie	ZE 28	E1	3°58'52,5"	48°30'15,0"	131,5
Droupt-Saint-Basle	ZO 19-42	E2	3°59'11,9"	48°29'37,9"	241,9
	ZO 5-6-7	E3	3°58'51,5"	48°29'25,5"	231,7
	ZP 22	E4	3°59'34,3"	48°28'52,9"	239,8
Les Grandes Chapelles	ZA 43	E5	3°59'47,2"	48°28'40,1"	240,5
	ZA 42	E6	3°59'58,3"	48°28'27,4"	233,9
	ZA 61	PdL	3°59'57,5"	48°28'58,6"	-

##### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la

demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II –

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 131,5 m Puissance totale installée en MW : 13,8 Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société MSE la Prévoterie, s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{301\,363 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er août 2016) = 668,5
- Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

##### *Article 7.1- Protection des chiroptères*

##### Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

#### Article 7.1.2 – Suivi environnemental

La première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des Installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### Article 7.1.3 – Mesure spécifique - bridage de l'éolienne n°4

Compte tenu de la proximité du boisement -110 m-, l'arrêt de l'éolienne n°4, sur la durée de l'exploitation, sera effectif lorsque les conditions météorologiques -conditions réunies- sont favorables à l'activité des chauves-souris :

- vent de vitesse égale ou inférieure à 6 m/s ;
- température est supérieure à 10°C ;
- entre le 1 avril et 31 octobre ;
- entre 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ***Article 7.2- Protection de l'avifaune***

#### Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de lavage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

#### Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### Article 7.2.3 – Suivi avifaune spécifique post-implantation

Pendant trois années après la mise en service de l'installation -6 éoliennes-, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi avifaune post-implantation selon les périodes, les espèces et selon les modalités décrites ci-dessous :

- migration pré-nuptiale : 3 passages / an ;
- Rapaces diurnes : 1 passage /an ;
- Oedicdème criard : 5 passages /an ;
- migration postnuptiale : 8 passages /an.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### Article 7.2.4 – Suivi d'activité spécifique – Busards

Au cours des deux premières années d'exploitations, l'exploitant est tenu réaliser le suivi environnemental suivant :

- suivi de mortalité en période de nidification des Busards (pour les six éoliennes) selon 18 passages au total ;

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

### ***Article 7.3- Protection du paysage***

#### **Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

#### **Article 7.3.2 – Postes de livraison**

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

#### **Article 7.3.3 – Plantation d'un linéaire de haie champêtre**

L'exploitant est tenu de réaliser un linéaire de haie mixte ou mélangée composée d'arbustes du terroir présentant une largeur minimale de 8 mètres et une longueur minimale de 200 mètres.

Cette prestation comprend la protection des jeunes plants et l'entretien de la haie -en période hivernale de novembre à février- pendant les 5 premières années.

Un suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### **Article 7.3.4 – Participation à des projets environnementaux sur la commune de Droup-Sainte-Marie**

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à la rénovation du patrimoine communal, à des aménagements paysagers des abords des bâtiments publics, des entrées et des sorties de la commune de Droup-Sainte-Marie pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique et en accord avec la commune.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.5 – Participation à des projets environnementaux sur la commune de Droup-Saint-Basle**

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à la rénovation du patrimoine communal, à des aménagements paysagers des abords des bâtiments publics, des entrées et des sorties de la commune de Droup-Saint-Basle pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique et en accord avec la commune.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.3.6 – Participation à des projets environnementaux sur la commune de Les Grandes Chapelles**

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à la rénovation du patrimoine communal, à des aménagements paysagers des abords des bâtiments publics, des entrées et des sorties de la commune de Les Grandes Chapelles pour un montant minimal tel que

défini dans la demande d'autorisation unique et en accord avec la commune.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage -Moa- se conformera notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales -RD :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fera également l'objet d'une permission de voirie ;
- le MOA devra faire connaître au service local d'aménagement de Brienne-le-Château -SLA- les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement -raccordement jusqu'au poste de livraison compris- et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier -stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple.

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les voies d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remises en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### ***Article 9.1 – Mise à jour (éventuelle) du plan de bridage avant mise en service***

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### ***Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service***

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

### ***Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages***

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

### **Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit « entre Selne et Aube ».

### **Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

### **Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconforts pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

### **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

---

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**Article 15 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**Titre III –**

**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

**Article 16 : Permis de construire**

Les permis de construire des six éoliennes et du poste de livraison relatif au parc éolien localisés sur les communes de Droupt-Saint-Basle -PC 010 131 16 W0005-, Droupt-Sainte-Marie -PC 010 132 16 W0001- et les Grandes Chapelles -PC 010 166 16 W0002- sont délivrés conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

**Titre IV –**

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

**Article 17 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relative aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur les communes de Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et les Grandes Chapelles est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**I.** Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
  - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

**II.** En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 19 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et les Grandes Chapelles pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et Les Grandes Chapelles feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube

l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MSE la Prévoterie.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société MSE la Prévoterie dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aube et les maires des communes de Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie et Les Grandes Chapelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° *DSI-SHED-2017-025.0003*

fixant la composition de la commission de  
médiation de l'Aube

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable visant à modifier la composition des commissions de médiation et le mandat de ses membres,

**VU** le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube

**VU** l'arrêté du 19 avril 2016 concernant la nomination de M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

**VU** l'arrêté n°BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-124-0001 du 3 mai 2016 fixant la composition de la commission de médiation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2016-124-0001 du 3 mai 2016 fixant la composition de la commission de médiation est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La commission de médiation pour le département de l'Aube, placée sous la présidence de **Monsieur François PHILIPPON**, est composée des membres suivants :

#### -le collège des administrations de l'Etat

\* un représentant désigné par la Direction départementale des territoires :

- membre titulaire : **M. Benoît MAQUINGHEN**
- membre suppléant : **M. Hugues VUILLEMIN**

\* un représentant désigné par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- membre titulaire : **Mme Colette GINET**
- membre suppléant : **Mme Anne-Catherine LEGRAND**

\* un représentant désigné par la Délégation territoriale départementale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Champagne Ardenne :

- membre titulaire : **M. Jérôme LAMOTTE**
- membre suppléant : **M. Philippe ANTOINE**

#### -le collège des collectivités territoriales

\* un représentant désigné par le Conseil départemental :

- membre titulaire : **Mme Hélène BOOGHS-NOTTEAU**
- membre suppléant : **Mme Martine ELOY-FOUAILLY Martine**

\* deux représentants désignés par des communes :

- membre titulaire désigné par l'association des maires de l'Aube :  
**M. William HANDEL**
- membre suppléant désigné par l'association des maires de l'Aube :  
**Mme Monique DEFERT**
- membre titulaire désigné par l'association des maires ruraux de l'Aube :  
**M. Gilbert FAURE**
- membre suppléant désigné par l'association des maires ruraux de l'Aube :  
**M. Denis MAILIER**

-le collège des organismes HLM et privés et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement

\* un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- membre titulaire proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :  
**Mme Mome VARETZ (Troyes Habitat)**

- membre suppléant proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :  
**Mme Marie-Thérèse PRUGNIER (Plurihabitat-Mon Logis)**

\* un représentant d'organisme bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative :

- membre titulaire proposé par l'association Habitat et Humanisme :  
**Mme Christine MUTRICY**

- membre suppléant proposé par l'association Habitat et Humanisme :  
**M. Philippe HAGMANN**

\* un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- membre titulaire proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :  
**M. Mohamed FATY**

- membre suppléant proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :  
**Mme Stéphanie SCHMITT**

-le collège des associations de locataires et les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

\* un représentant d'une association de locataires :

- membre titulaire proposé par la confédération nationale du logement :  
**M. Dominique MAILLOT**

- membre suppléant proposé par la confédération générale du logement :  
**M. Michel BOQUILLON**

\* deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- membre titulaire proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat : **Mme Nicole BARBARIN**

- membre suppléant proposé par l'association pour la protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat :

**M. Laurent HUREL**

- membre titulaire proposé par l'Union départementale des associations familiales :

**Mme Maryse BRISSET**

- membre suppléant proposé par l'Union départementale des associations familiales : **Mme Chantal GROSSMANN**

**ARTICLE 3 :**

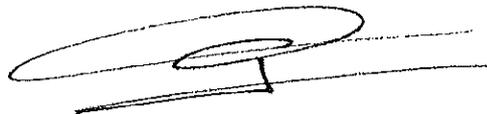
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à chacun des membres de la commission de médiation, ainsi qu'au Sous-Préfet de Bar-sur-Aube et au Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine, pour information. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Troyes, le *25 janvier 2017*

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires



Pierre LIOGIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-SG-2017026-0001 du 26 janvier 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

---  
Société EOLIENNES de BONNE VOISINE  
Commune de Champfleury  
---

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
(4 éoliennes et 2 postes de livraison)**  
---

La Préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code de l'énergie ;
  - Vu** le code de l'urbanisme ;
  - Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
  - Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
  - Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
-

**Vu** la demande présentée en date du 7 janvier 2016 par la société Eoliennes de Bonne Voisine dont le siège social est à 11 lieu dit Bonne Voisine - 10700 Champfleury en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW ;

**Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 janvier 2016 ;

**Vu** l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 24 février 2016 ;

**Vu** l'accord de Météo France en date du 8 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SG-2016190-0002 du 8 juillet 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Eoliennes de Bonne Voisine sur le territoire de la commune de Champfleury ;

**Vu** la publication les 16 août et 5 septembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Est Eclair » et « Libération Champagne » ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2016 ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champfleury et de Salon ;

**Vu** le rapport du 30 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 11 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou Inconvénients pour les Intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE :

### Titre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Eoliennes de Bonne Voisine dont le siège social est situé au 11 lieu dit Bonne Voisine - 10700 Champfleury est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	N°éoliennes	WGS84 Longitude	WGS84 Latitude	NGF – Bour de pale en m
Champfleury	A 127, A74 et A130	B01	004°03'20"	48°37'46"	291
	A 92 et A127	B02	004°03'44"	48°37'44"	287
	A 134, A93, A127, A147, A37, A149, A127 et A24	B03	004°04'03"	48°37'42"	289
	A 147, A149 et A71	B04	004°04'19"	48°37'39"	282
	ZM 6	PdL 2	004°02'11"	48°37'46"	-
	ZM 6	PdL 3	004°02'11"	48°37'46"	-

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### Titre II –

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 14,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Eolennes de Bonne Voisine, s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \left( \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) \right) = 200\,909 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er août 2016) = 668,5
- Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### **Article 7.1- Protection des chiroptères**

#### Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

#### Article 7.1.2 – Suivi environnemental

La première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (4 passages à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des Installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

### **Article 7.2- Protection de l'avifaune**

#### Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès, la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

#### Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (4 passages à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### Article 7.2.3 – Suivi d'activité spécifique – Grue cendrée et Busard cendré

Au cours d'une année sur les trois premières années d'exploitations puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu réaliser le suivi environnemental suivant :

- étude du comportement de l'avifaune en période de migrations (Grue cendrée) à raison de 3 sorties / an pour chaque période migratoire ;
- étude du comportement de l'avifaune en période de nidification (Busard cendré) à raison de 4 sorties / an en période de nidification.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des Installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

### ***Article 7.3- Protection du paysage***

#### Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

#### Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage (MOA) se conformera notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales (RD) :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;

- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fera également l'objet d'une permission de voirie ;
- le MOA devra faire connaître au service local d'aménagement de Brienne-le-Château (SLA) les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les voies d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remises en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### ***Article 9.1 – Mise à jour (éventuelle) du plan de bridage avant mise en service***

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### ***Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service***

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

### ***Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages***

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

## **Article 10 : Mesures spécifiques liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec ceux des parcs situés à proximité et notamment : parc Les Ormelots, parc de Champfleury 1 et parc de Champfleury 2.

## **Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

---

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

#### **Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

#### **Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 15 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

### **Titre III –**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 16 : Permis de construire**

Le permis de construire des quatre éoliennes et des deux postes de livraison relatif au parc éolien localisé sur la commune de Champfleury est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

### **Titre IV –**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 17 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relative aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur la commune de Champfleury est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

### **Titre V**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
  - \* la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 19 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champfleury pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champfleury fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Eoliennes de Bonne Voisine.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société Eoliennes de Bonne Voisine dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Champfleury et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°DDT-sG-2017026-0002 du 26 janvier 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société LES ORMELOTS  
Commune de Champfleury

---

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation  
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
(2 éoliennes et 1 poste de livraison)**

---

La préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande présentée en date du 7 janvier 2016 par la société Les Ormelots dont le siège social est à 22, rue de la grève – 10 700 Allibaudières en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,2 MW ;
- Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 janvier 2016 ;

**Vu** l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 24 février 2016 ;  
**Vu** l'accord de Météo France en date du 8 janvier 2016 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SG-2016190-0002 du 8 juillet 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société Les Ormelots sur le territoire de la commune de Champfleury ;  
**Vu** la publication les 16 août et 5 septembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Est Eclair » et « Libération Champagne » ;  
**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juin 2016 ;  
**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champfleury et de Salon ;  
**Vu** le rapport du 30 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 11 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales sont réunies ;

---

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Les Ormelots dont le siège social est situé au 22, rue de la grève - 10 700 ALLIBAUDIERES est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les Installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N°éolienne	WGS84 Longitude	WGS84 Latitude	NGF – Bout de pale en m
Champfleury	ZB11	C01	004°01'27"	48°37'28"	277
	ZB8, ZB9 et ZB42	C02	004°01'55"	48°37'28"	274
	ZB20	PdL 1	004°02'14"	48°37'42 "	"

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II –

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 7,2 Nombre d'aérogénérateurs : 2	Autorisation

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Les Ormelots, s'élève donc à :

$$M = 2 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{100\,454 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er août 2016) = 668,5
- Index<sub>0</sub> (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

##### Article 7.1- Protection des chiroptères

##### Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

#### Article 7.1.2 – Suivi environnemental

La première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (4 passages à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des Installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des Installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### **Article 7.2- Protection de l'avifaune**

##### Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès, la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

##### Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (4 passages à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des Installations classées.

---

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### Article 7.2.3 – Suivi d'activité spécifique – Grue cendrée et Busard cendré

Au cours d'une année sur les trois premières années d'exploitations puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu de réaliser le suivi environnemental suivant :

- étude du comportement de l'avifaune en période de migrations (Grue cendrée) à raison de 3 sorties / an pour chaque période migratoire ;
- étude du comportement de l'avifaune en période de nidification (Busard cendré) à raison de 4 sorties / an en période de nidification.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### **Article 7.3- Protection du paysage**

##### Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

##### Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

#### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage (MOA) se conformera notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales (RD) :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fera également l'objet d'une permission de voirie ;
- le MOA devra faire connaître au service local d'aménagement de Brienne-le-Château (SLA) les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le

passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;

- la boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les voies d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remises en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### ***Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service***

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

### ***Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service***

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de

vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

### **Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages**

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

### **Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

### **Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des

actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

### **Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 14 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **Titre III --**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 15 : Permis de construire**

Le permis de construire des deux éoliennes et du poste de livraison relatif au parc éolien localisé sur la commune de Champfleury est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

## **Titre IV –**

### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 16 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relative aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur la commune de Champfleury est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
  - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
  - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
  - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours

contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 18 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champfleury pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Champfleury fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Ormelots.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

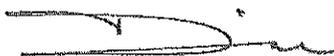
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aube et aux frais de la société Les Ormelots dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Champfleury et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Direction départementale des  
Territoires

Secrétariat Général

Bureau Appui au Pilotage

**ARRETE N° 2017/ 2 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DANS  
LE DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE HAUTE-MARNE**

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle Dilhac, Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté du premier ministre du 17 mars 2015, nommant Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté de la Préfète de la l'Aube n° 2015089-0009 du 30 mars 2015, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires de Haute-Marne,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 août 2015, nommant Monsieur Jean-François Hou, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Marne,

**ARRETE**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015, portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels dans le département de l'Aube à Monsieur Jean-Pierre Graule, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants:

**Article 1:** Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-François Hou, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

**Article 2:** Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Jacques Franc, chef du service sécurité et aménagement (SSA), à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

**Article 3:** Délégation permanente de signature est donnée à M. Julien Denis, chef du bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes décisions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

**Article 4:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Denis, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie Wertz, M. Sébastien Thivet et Mme Béatrice Masoni, instructeurs chargés des transports exceptionnels au bureau sécurité et transports à l'effet de signer toutes les décisions dans les matières visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 à l'exception des autorisations individuelles.

**Article 5:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 6:** L'arrêté n° 2016/13 du 13 septembre 2016 est abrogé.

Fait à Chaumont, le 24 janvier 2016.

Le Directeur départemental des territoires



Jean-Pierre Graule

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2017-01 du 23 janvier 2017**  
**portant subdélégation de signature**  
**pour le département de l'Aube**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**Ingénieure en chef de ponts, des eaux et des Forêts**

**Vus**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, déléguée ministérielle de la zone de défense Est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral BGM201618-003 en date du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral BGM201618-003 en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, en qualité de Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, subdélégation est donnée aux agents cités dans le tableau ci-après à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux domaines explicités dans le même tableau :

Domaine	Agents ayant délégation	Parties de l'article 1er de l'arrêté préfectoral subdélégué
Direction régionale	M. Dominique VALLÉE M. Laurent DARLEY M. Michel MONCLAR M. Jean-Marc PICARD M. Renaud LAHEURTE	Totalité
Secrétariat général	M. Patrick CHENOT Mme Sylvie FORQUIN	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Prévention des risques anthropiques	Mme Anne-Florie LE CLEZIO - CORON M. Thierry DEHAN Mme Aurélie VIGNOT	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, et 12
Prévention des risques naturels et hydrauliques	M. Nicolas PONCHON M. Raynald VICTOIRE	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Eau, biodiversité, paysages	M. Charles VERGOBBI M. Guillaume CHOUMERT Mme Marie Pierre LAIGRE M. Alain LERCHER Mme Muriel ROBIN Mme Muriel DOMANGE (a/c 1/02/2017)	Article 1.3
Transports	M. Guy TREFFOT, M. Etienne HILT	Article 1.1 : parties 5, 6, 7 et 13
	M. Gérard DELFOSSE M. Dominique GUILLEN	Article 1.1 : partie 13
Aménagement, énergies renouvelables	Mme Alba BERTHELEMY	Article 1.1 : parties 8 et 9 Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
	M. Jean-Jacques FORQUIN, Mme Corinne HELFER, M. Yves MESLARD,	Article 1.1 : parties 8 et 9
Unité départementale Aube/Haute-Marne (UD 10-52)	M Hubert MENNESSIEZ (à/c du 01/02/2017) M. Laurent EUDES	Article 1.1 : parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12

**Article 2** – Sont exclues de la délégation :

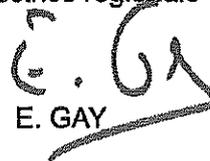
- les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux,
  - aux maires des communes chefs-lieux de département,
- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales.

Demeurent réservées à ma signature ou à celle des personnes du domaine « direction régionale » les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

**Article 3** - L'arrêté DREAL-SG-2016-12 du 22 janvier 2016 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

La directrice régionale

  
E. GAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION  
ET DES TITRES D'IDENTITE

Arrêté n° BERTI 217024-001  
du 24 JAN. 2017

relatif au retrait d'habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL  
SPME située à Plancy-L'Abbaye

LA PREFETE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-24 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 portant délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL SPME située rue des Cloyères à Plancy-L'Abbaye (Aube), gérée par Monsieur Alain SCUSSEL,

Considérant la radiation de l'entreprise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 2015013-0003 du 13 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Plancy-L'Abbaye et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Alain SCUSSEL.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté et des  
libertés publiques

  
Héry RAMILJAONA

## LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES POUR REEMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRES DU JURY DANS LE SECTEUR FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-1 ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire établie le 6 septembre 2016 ;

VU la demande formulée le 18 janvier 2017 par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube ;

-----

Article 1 : La liste établie le 6 septembre 2016 des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury des diplômes dans le secteur funéraire, jusqu'au 31 décembre 2018, est modifiée pour le département de l'Aube selon le tableau ci-joint.

Article 2 : Celle-ci sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle est consultable à la préfecture de l'Aube. Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au document précité.

Troyes, le 30 JAN. 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

**LISTE DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITEES POUR REMPLIR LES FONCTIONS  
DE MEMBRES DU JURY DES DIPLOMES DANS LE SECTEUR FUNERAIRE**

NOM - Prénom	Adresse	Fonction
DIANNE Thierry	Centre De Gestion de l'Aube BP 40085 – Sainte-Savine 10602 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-Saint-Luc
FERU Pierre	Mairie 4, rue de la Mairie Le Plessis 10400 LE MERIOT	Premier adjoint au maire du Mériot
HANDEL William	Mairie 25, Grande Rue 10150 VAILLY	Maire de Vailly
HEYNDRIKX Émeline	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service de la Concurrence, de la Protection Économique et de la Sécurité du Consommateur Cité Administrative des Vassaules Chemin des Champs de la Loge CS 30376 10004 TROYES Cedex	Agent chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
JURIN Elodie	Tribunal administratif de Chalons-en- Champagne 25, rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex	Conseiller du Tribunal Administratif de Chalons- en-Champagne
LORENZI Emmanuel	Centre De Gestion de l'Aube BP 40085 – Sainte-Savine 10602 LA CHAPELLE-SAINT-LUC	Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Germain
MOCQUERY Jean-François	Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et l'Aube Espace Régley 1, boulevard Charles Baltet CS 60706 10001 TROYES Cedex	Élu consulaire
MORDIN Jean-Jacques	Union Départementale des Associations Familiales 34, rue Louis Ulbach BP 138 10004 TROYES Cedex	Représentant des usagers
ROBERT Jean-Marie	Chambre de Métiers et de l'Artisanat 6, rue Jeanne d'Arc BP 4104 10018 TROYES Cedex	Pompes funèbres à Piney représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
SCHUFT Fabien	Union Départementale des Associations Familiales 34, rue Louis Ulbach BP 138 10004 TROYES Cedex	Représentant des usagers



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE **PLANCY L'ABBAYE**

ARRETE N° SPNGT 2017025 - 001

CONVOCATION DES ELECTEURS

LA SOUS-PREFÊTE DE NOGENT-SUR-SEINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée ;

VU la circulaire n° NOR INTA16254635 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM.2015355-0002 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2016340-0001 du 5 décembre 2016 portant répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de Plancy l'Abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2016343-0006 du 8 décembre 2016 portant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des communautés de communes de Plancy l'Abbaye et de Seine Fontaine Beauregard ;

VU la lettre de M. James LIONNET du 12 décembre 2016 sollicitant auprès de Mme la Préfète de l'Aube sa démission en qualité de maire et de conseiller municipal de Plancy l'Abbaye ;

VU le courrier du 24 janvier 2017 par lequel Mme la Préfète de l'Aube accepte la démission de M. James LIONNET en qualité de maire et de conseiller municipal de Plancy l'Abbaye à compter du janvier 2017 ;

**Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire et des adjoints et d'organiser des élections partielles complémentaires pour compléter l'effectif du conseil municipal de Plancy l'Abbaye, qui compte désormais un siège vacant ;**

Considérant que la commune de Plancy l'Abbaye comptait 958 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (population ayant servi de référence au dernier renouvellement général) et qu'il y a donc lieu à procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, issu de la présente élection partielle complémentaire ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les électeurs de la commune de Plancy l'Abbaye sont convoqués en vue de l'élection d'un conseiller municipal, le **dimanche 5 mars 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 12 mars 2017.**

**ARTICLE 2** : **Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir-Périer à Nogent-sur-Seine.**

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra notamment produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.**

**ARTICLE 3** : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

**Pour le 1er tour de scrutin**

- du lundi 13 février au jeudi 16 février 2017 de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00,

**Pour le 2nd tour de scrutin** (dans le cas où aucun candidat n'a été enregistré pour le 1<sup>er</sup> tour) :  
- le lundi 6 mars de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00,

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2016046-0001 du 15 février 2016, déterminant les bureaux de vote dans le département de l'Aube, le scrutin aura lieu en mairie de Plancy l'Abbaye et sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

**ARTICLE 5** : Prendront part au vote :

- les électeurs de nationalité française Inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2017, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

- les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2017, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

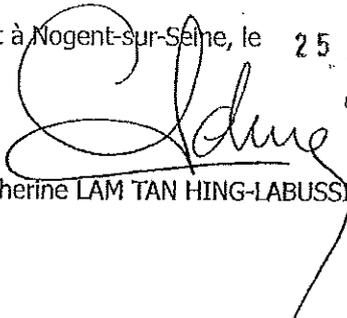
**ARTICLE 6** : **L'élection se déroulera au scrutin majoritaire**. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.  
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 7** : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

**ARTICLE 8** : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

**ARTICLE 9** : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et Monsieur le premier adjoint au maire de Plancy l'Abbaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Nogent-sur-Seine, le 25 JAN. 2017

  
Catherine LAM TAN HING-LABUSSTIERE